

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant modification, suite à la cession de l'autorisation de stationnement n°2 attribué à la SARL Alliance Taxis des Vignobles

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relative au transport public particulier de personnes,
- Le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,
- Le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,
- L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,
- L'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,
- L'arrêté municipal du 19 mars 1992 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de SAINT-SATUR, modifié par l'arrêté municipal du 16 décembre 2010,
- La demande formulée par Mme LUTHON Myriam, gérante de la SARL Alliance Taxis des Vignobles, acquéreuse de l'autorisation de stationnement N°2,
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 juin 2016,
- L'arrêté municipal n° 126-2023 du 11 octobre 2023

Considérant

- Que les pièces afférentes aux véhicules ont été présentées,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal n° 126-2023 du 11 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : La SARL Alliance Taxis des Vignobles, dont le siège social est situé, 18 route de la Forêt de Charnes 18300 SAINT-SATUR, est autorisée à exploiter, à **partir du 23 octobre 2025** un taxi de marque CITROËN, modèle C5 AIRCROSS, immatriculé HG-013-FB, sur le territoire de la commune de SAINT-SATUR. Ce véhicule remplace le taxi de marque FORD modèle KUGA immatriculé GP-188-YN.

Article 2 : La zone de prise en charge est située Place de la République.

Article 3 : La SARL Alliance Taxis des Vignobles, devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment celle concernant l'exploitation des taxis.

Article 4 : Les conducteurs de taxi autorisés à conduire le véhicule de marque CITROËN, Modèle C5 AIRCROSS, immatriculé HG-013-FB sont :

- Madame	LUTHON Myriam,	née le 11 août 1974	carte professionnelle	n° 01/298.
- Monsieur	DEBIENNE Fabien	né le 18 août 1974	carte professionnelle	n° 01/313.
- Madame	HAVEZ Séverine	née le 08 décembre 1971	carte professionnelle	n° 05825085001
- Monsieur	MARTINIERE Nicolas	né le 04 octobre 1980	carte professionnelle	n° 05820052501
- Madame	GUENIER Emilia	née le 13 octobre 1969	carte professionnelle	n° 98/232
- Monsieur	RICCI Jean-Marie	né le 24 octobre 1973	carte professionnelle	n° 01825003601
- Monsieur	STAES Matthieu	né le 16 mars 1978	carte professionnelle	n° 01824001501
- Madame	REBOULLEAU Claudie	née le 12 août 1989	carte professionnelle	n° 01824001401

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié aux intéressés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du CHER,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique de SAINT-SATUR,
- Madame LUTHON, gérante de la SARL Alliance Taxis des Vignobles.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 28 octobre 2025
Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

